

Arrêt

n° 177 865 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez quitté votre pays par avion le 21 juin 2015 et êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez voyagé avec votre fille (mineure) et avez rejoint votre fils, Monsieur [G. H. (SP n° X.XXX.XXX)]. Vous laissez votre fille aînée en Albanie. Le 23 juin 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 3 mars 1994, vous êtes mariée de force avec Monsieur [K. H.], de dix-sept ans votre aîné. Peu de temps après votre union, vous découvrez qu'il boit beaucoup et est violent envers vous. La violence à

vous égard se répétant, vous vous réfugiez tantôt dans votre famille, tantôt dans votre belle famille. Vous revenez cependant toujours au domicile familial, ne sachant où aller avec trois jeunes enfants. Lorsque ceux-ci grandissent, ils sont également victimes de la violence de leur père. Ils se plaignent de la situation au point que votre fille aînée quitte le domicile familial pour poursuivre des études supérieures à Tirana. Le 26 janvier 2014, votre fils [G.] quitte l'Albanie pour la Belgique où il arrive le même jour. Il introduit une demande d'asile le 28 janvier 2014 sur base de la violence de son père à son égard.

Votre mari devenant de plus en plus violent, vous finissez par vous rendre chez vos parents et déposez plainte auprès de la police, le 19 juin 2015. Votre mari est détenu quelques heures puis relâché. Vous quittez l'Albanie pour la Belgique. Votre fille aînée dépose alors plainte à son tour et votre époux est détenu deux jours. Depuis votre départ, il a pris l'habitude de se rendre chez votre sœur pour la menacer. Le 12 juillet 2015, il s'y rend armé. Le mari de votre sœur dépose plainte et votre mari est emmené et emprisonné en attente de son procès.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous dites avoir reçu un appel téléphonique de votre mari vous menaçant depuis sa prison.

Pour étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale faisant état de l'alcoolisme et de la violence de votre époux ainsi que les traces de violences constatées sur vous, un article Internet expliquant l'arrestation de votre mari, le rapport 2012 d'Amnesty International sur la violence au sein de la famille en Albanie, votre passeport émis le 4 avril 2014 et valable dix ans, le passeport de votre fille émis à la même date et valable cinq ans, votre carte d'identité émise le 22 mai 2009 et valable dix ans, une composition de famille datée du 17 juin 2015, votre billet d'avion Podgorica-Bruxelles (Charleroi) et celui de votre fille.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous expliquez que vous subissez la violence de votre époux, due à son alcoolisme depuis le début de votre mariage, soit il y a plus de vingt ans. Cependant, sans remettre les faits que vous invoquez en question, le Commissaire Général estime que vous pouvez vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'avez pas épuisé toutes les possibilités de recours en Albanie.

Ainsi, d'une part, vous expliquez avoir reçu le soutien moral de votre belle-famille (CGRA p. 5) et que celle-ci vous a hébergée (CGRA pp. 8-9). Il en va de même en ce qui concerne votre propre famille (Ibid.) qui vous a invitée à rentrer chez eux (CGRA p. 9). Vous ajoutez que votre belle-famille vous incitait à quitter votre mari (CGRA p. 10).

D'autre part, au cours de toutes ces années, vous n'avez pas déposé plainte concernant les agissements de votre mari. Vous ne l'avez fait que le 19 juin 2015, soit deux jours avant votre départ (CGRA p. 10). Vous ajoutez que suite à cette première dénonciation, votre mari a été emmené au commissariat et détenu puis libéré après quatre heures (CGR p. 10). Votre fille a alors déposé une nouvelle plainte après votre départ. Votre mari a été détenu deux jours (CGRA p. 11). Enfin, votre belle-sœur et son mari ont porté plainte à leur tour et votre mari est actuellement toujours détenu (CGRA pp. 11 et 12). Vous expliquez que les deux libérations de votre mari sont dues au soutien du député [P.S.], qu'il aurait payé. Cependant, vous n'apportez aucun élément qui permette de croire que cela ce serait passé de la sorte et n'apportez aucune explication valable quant au fait que votre mari est actuellement toujours détenu si réellement il peut recourir aux services de ce député.

En ce qui concerne le coup de téléphone que vous déclarez avoir reçu depuis votre arrivée en Belgique, vous expliquez qu'alors que vous êtes fréquemment en contact avec votre famille et votre belle-famille, vous ne le leur avez pas mentionné pour qu'ils puissent ajouter cet élément à votre dossier (CGRA p. 12).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde informations pays document n° 1) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la

police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons en outre, qu'en cas d'abus de la part de vos autorités et de non-respect de la législation en vigueur, il vous est loisible de déposer une plainte auprès de l'ombudsman. Les plaintes les plus fréquentes qu'il reçoit émanent de civils et concernent des abus de pouvoir de la part de la police ou de l'armée, la non-exécution de décisions prises par les tribunaux dans des affaires civiles, des licenciements abusifs et des litiges d'ordre foncier.

De plus, des coordinateurs pour les violences conjugales ont été nommés et permettent aux femmes victimes de ces violences de trouver refuge et appui. Ainsi, selon les informations en notre possession (cf. farde informations pays documents n° 2 et 7), tant le refuge national que le système d'approche communautaire ont été mis en œuvre avec l'assistance du PNUD dans le but de proposer des solutions personnalisées aux victimes des violences conjugales. Relevons encore qu'en mai 2016, l'Albanie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (cf. farde informations pays document n° 5).

Dans ces conditions, le Commissaire Général estime qu'une protection est disponible dans votre pays d'origine et rappelle que la protection internationale dont vous vous réclamez n'est que subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

Ajoutons que votre fille [M.] vit à Tirana en sécurité (CGRA p. 4) et que rien dans vos propos ne permet de considérer que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Albanie. Ainsi, aucun conflit ne restreint vos possibilités de déplacement et d'installation, de nombreux transports en commun (cf. farde information pays documents 3 et 4) permettent de se déplacer dans le pays et vous avez été invitée à plusieurs reprises à rejoindre votre famille. Les difficultés économiques que vous invoquez ne sont pas suffisantes pour justifier que vous restiez au domicile conjugal dans la mesure où vous avez expliqué avoir séjourné à plusieurs reprises dans votre famille et votre belle-famille. De plus, vous n'expliquez pas pourquoi nous ne pourrions entreprendre vos activités ailleurs qu'à Koplík où vous viviez avec votre mari (CGRA, p 12).

Enfin, vous déclarez nécessiter un suivi psychologique. Cependant, vous n'avez pas eu recours à un spécialiste en Albanie et vous n'avez pas non plus fourni le moindre début de preuve qu'un traitement était initié depuis votre arrivée en Belgique.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Ainsi, l'attestation médicale faisant état de l'alcoolisme et de la violence de votre époux ainsi que les traces de violences constatées sur vous, l'article Internet expliquant l'arrestation de votre mari, le rapport 2012 d'Amnesty International sur la violence au sein de la famille en Albanie attestent de la réalité des faits que vous avez vécus au pays et qui ne sont pas remis en cause. Votre passeport et celui de votre fille ainsi que votre carte d'identité prouvent vos identités et votre rattachement à un état, ce qui n'est pas non plus contesté. La composition de famille témoigne de votre union avec Monsieur [K.H.] et du fait que vous avez eu trois enfants avec lui, ce que le CGRA ne remet pas en cause. Enfin, votre billet d'avion Podgorica- Bruxelles celui de votre fille témoignent de vos conditions de voyage pour venir en Belgique.

Le statut de réfugié accordé à votre fils, Monsieur [G. H. (SP n° X.XXX.XXX)] qui invoquait la violence de son père envers lui, lui a été octroyé du fait de sa minorité et de la difficulté que cela entraînait pour lui de déposer une plainte. Ces circonstances ne peuvent être appliquées en ce qui vous concerne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de justifier une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous

n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle ajoute toutefois que « *Depuis le départ de la requérante pour la Belgique, [K. H.] se rend régulièrement chez la sœur de la requérante pour la menacer. Le 12.07.2015, il s'y est rendu armé. Le mari de la sœur de la requérante a aussi déposé plainte contre lui de sorte que [K. H.] a été emprisonné en attente de son procès. Depuis son arrivée en Belgique, la requérante a reçu un appel téléphonique la menaçant depuis sa prison* » (requête, p. 2).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « *violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, page 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de « *[...] lui reconnaître la qualité de réfugiée* » (*ibidem*, page 8).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Jugement du Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Shkoder du 01.02.2016* » ;
2. « *Traduction par un interprète jurée du jugement précité* ».

4.2 En annexe à sa note d'observations du 17 août 2016, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier le rapport d'audition du 19 mars 2014 du fils de la requérante.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations faites en audition et des informations disponibles sur l'Albanie. Elle invoque également l'application du principe de l'unité familiale au bénéfice de la requérante.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si la requérante pourrait trouver une protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de son mari.

5.7 Aussi, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.7.1 Ainsi, concernant les faits de violence conjugale invoqués par la requérante, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de remise en cause de leur réalité dans la motivation de la décision querellée. En effet, la partie défenderesse souligne expressément qu'elle les tient pour établis.

Pour sa part, à la lecture attentive des différentes pièces qui composent le dossier, et notamment du rapport d'audition du 8 octobre 2015, le Conseil n'aperçoit pas plus une quelconque raison de douter de la réalité des faits invoqués. En effet, la requérante a livré des déclarations précises et consistantes au sujet de son mariage forcé en 1994, des multiples violences familiales dont elle-même et ses enfants ont été les victimes jusqu'en juin 2015, de ses fuites auprès de différents membres de sa famille, et des conséquences des dépôts de plainte effectués contre son époux.

Par ailleurs, ces événements sont corroborés par le récit fourni par son fils dans le cadre de sa propre demande d'asile, de même que par différentes pièces versées au dossier (voir l'attestation médicale datée du 17 juin 2015, l'article de presse daté du 12 juillet 2015, et le jugement annexé à la requête).

Partant, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, et après consultation des pièces versées au dossier, le Conseil tient pour établi que la requérante a subi des maltraitances conjugales graves et répétées pendant plus de vingt années.

5.7.2 Finalement, force est de constater que la partie défenderesse fonde principalement sa décision de refus sur le fait que, selon les différentes informations qui sont en sa possession, et au regard des circonstances propres à l'espèce, il serait possible pour la requérante de se placer sous la protection de ses autorités nationales.

5.7.2.1 Afin d'étayer sa thèse, la partie défenderesse renvoie à des recherches thématiques de son service de documentation respectivement relatives aux possibilités de protection pour les citoyens albanais en général, et plus particulièrement en cas de violence familiale. Elle tire également argument

du fait que la requérante a pu bénéficier du soutien de sa propre famille et de sa belle-famille, que depuis le début de sa relation conjugale, elle n'a déposé qu'une unique plainte deux jours avant sa fuite d'Albanie, que sa fille et sa sœur ont également déposé une plainte de sorte que son époux est désormais emprisonné en attente de son procès, que l'allégation selon laquelle son mari bénéficierait du soutien d'un député n'est aucunement établie et n'explique pas la raison pour laquelle il serait encore actuellement en prison, et que la requérante n'a pas fait part à sa famille des dernières menaces proférées par son époux pour que celles-ci soient ajoutées à son dossier.

5.7.2.2 La partie requérante conteste cette analyse en mettant notamment en avant que « *si la requérante n'a pas déposé plainte plus tôt contre son époux c'est parce qu'elle était terrorisée qu'une telle plainte aurait pu entraîner comme conséquence [ce qui] est le cas pour nombreuses femmes battues* » (requête, page 3), que « *c'est à tort que la partie adverse semble considérer que la requérante aurait entrepris des démarches pour se séparer, ne fut-ce que physiquement de son époux en se rendant dans sa famille [dans la mesure où] comme elle l'a déclaré en cours d'audition, sa belle-famille vivait « dans la même maison, mais de manière séparée » [et que s'agissant de] sa propre famille, elle ne pouvait jamais y rester très longtemps car les ressources de ses parents ne permettaient pas de l'accueillir très longtemps* » (ibidem, pages 3 et 4), que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas d'établir une effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises, et ce d'autant plus au regard du « *profil vulnérable de femme battue (et vivant en milieu rural)* » de la requérante (ibidem, page 4). Pour le surplus, elle renvoie en substance aux informations qu'elle annexe à sa requête sur la problématique des violences conjugales en Albanie. S'agissant spécifiquement du soutien d'un député dont bénéficierait l'époux de la requérante, il est avancé que ce « *motif relève du détail et n'est en rien déterminant [...]* » (ibidem, page 5), et que cela « *ne change rien au fait qu'il a été condamné par un tribunal albanais le 01.02.2016 à une courte peine de prison et qu'il sortira donc rapidement de prison malgré la gravité des faits retenus contre lui* » (ibidem) comme le démontre la pièce annexée à la requête.

5.7.2.3 Le Conseil constate à titre liminaire que la requérante n'exprime des craintes qu'à l'égard d'un agent non-étatique. Dès lors, il reste à vérifier s'il est démontré qu'elle ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.7.2.4 A la lecture de la documentation la plus récente soumise par les deux parties concernant les violences domestiques en Albanie, le Conseil constate que celles-ci, quelle qu'en soit la forme (violence psychologique, physique, ou encore sexuelle), sont courantes dans la mesure où, selon les sources, elles concernent de cinquante-trois à cinquante-neuf pourcent des femmes. Il ressort également des données disponibles que ces violences sont susceptibles de toucher toutes les catégories, même si les femmes avec un faible niveau d'instruction, et celles issues d'un milieu rural, sont plus touchées. Il apparaît encore que, dans de rares cas, ces violences peuvent aboutir à la mort de la victime, et que, selon certaines sources, les violences familiales ont généralement tendance à augmenter. Il apparaît encore que cette violence intrafamiliale est profondément ancrée dans la société albanaise, et qu'elle est généralement considérée comme relevant d'une affaire purement privée.

Selon les différentes sources disponibles, un faible pourcentage de femmes victimes ont sollicité une quelconque aide, et parmi celles-ci, peu se sont adressées à la police ou à un juge.

Il apparaît toutefois que les autorités albanaises ont modifié le Code criminel en mars 2012 afin d'y introduire une prohibition des violences familiales, et en assortissant cette interdiction d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement. L'Albanie a également procédé à des modifications législatives afin d'aggraver les peines de certaines infractions si elles sont dirigées contre un membre de la famille. Enfin, en 2013, il a été créé de nouvelles infractions telles que le viol conjugal ou la violence sexuelle conjugale, lesquelles ne semblent toutefois pas avoir été appliquées efficacement depuis. Il ressort en outre que l'Albanie a ratifié la Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en 2013, qu'il existe un Conseil national sur les enjeux hommes-femmes de même qu'une stratégie à l'échelon national en faveur de l'égalité des sexes et de la réduction de la violence sexiste et de la violence au foyer pour la période 2011-2015, que l'Albanie a mis en place un mécanisme national d'orientation en 2011, et qu'un système d'orientation a été créé dans plusieurs communes qui tend à être étendu.

D'un point de vue répressif, la police a arrêté près de cent vingt personnes pour violence domestique en 2012 alors qu'en 2011, soixante-trois personnes l'avaient été. En outre, un service de police dédié à la protection de l'enfance et à la violence familiale a été créé à l'échelon national, et des unités régionales ont également vu le jour.

A cet égard, il ressort d'une étude que plus de septante pourcent des personnes jugent l'intervention de la police en cas de violence familiale efficace, et que plus de cinquante pourcent estiment que la police avait pris des mesures adéquates pour prévenir les violences. Il ressort toutefois de ces mêmes informations que la police ne peut pas être toujours efficace en raison d'un manque de personnel et de moyen. Il ressort ainsi de plusieurs sources que les enquêtes sur les plaintes pour violence intrafamiliale sont parfois inefficaces, et que la police n'a souvent pas la formation ou les capacités nécessaires, et ce, bien que des sessions de formations aient été organisées.

Au niveau de l'appareil judiciaire, si peu de statistiques existent, il ressort que les auteurs de violences sont rarement poursuivis et condamnés, que les procureurs et les juges ont tendance à aborder les violences familiales comme des questions d'ordre privé, et que les formations destinées au personnel judiciaire étaient irrégulières ou insuffisantes. S'agissant spécifiquement des ordonnances de protection, il ressort que celles-ci sont de plus en plus sollicitées, mais que, cependant, un très large nombre d'entre elles sont annulées à la demande des bénéficiaires ou en raison de la non présentation de ceux-ci. En toute hypothèse, si la violation d'une telle ordonnance est pénalement punissable, plusieurs

sources font état de problèmes dans leur application, ce qui les rend inefficaces dans une large mesure. Il est également fait état d'un manque de refuge et de services pour les victimes.

Le Conseil conclut de ces informations que les violences domestiques en Albanie sont, même si cet Etat a pris des mesures visant à lutter contre elles, encore très répandues et qu'il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées. En effet, en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cadre de violences domestiques. Toutefois, le Conseil estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

5.7.2.5 Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requérante a été en mesure d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de se placer efficacement sous la protection de ses autorités nationales, sans que les motifs avancés en termes de décision ne soient suffisants que pour justifier le rejet de sa demande d'asile.

5.7.2.5.1 En effet, la partie défenderesse avance en premier lieu que la requérante aurait été en mesure de bénéficier du soutien de sa propre famille et de sa belle-famille. Toutefois, en ce qui concerne la belle-famille, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations totalement univoques de la requérante que celle-ci résidait dans un logement attendant à celui qu'elle occupait avec son époux, de sorte qu'aucune protection ne pouvait à l'évidence lui être accordée par ce biais. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que, dans la mesure où il n'est aucunement démontré, ni même allégué, que les membres de la belle-famille de la requérante contrôlèrent l'Etat ou une partie importante de son territoire, il ne saurait être conclu qu'ils pourraient être qualifiés d'acteurs de protection au sens de l'article 48/5 précité de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière conclusion s'applique également aux membres de la propre famille de la requérante.

5.7.2.5.2 Il est encore mis en avant que la requérante n'a déposé plainte que « *deux jours avant [son départ]* », et que sa fille et sa sœur ont également déposé une plainte de sorte que son époux est désormais emprisonné. En termes de note d'observation du 17 août 2016, la partie défenderesse ajoute que les pièces annexées à la requête « *corrobo[nt] les informations à la disposition du Commissaire général* », et que celles-ci apportent « *la preuve qu[e la requérante] peut faire confiance à la justice de son pays, même en milieu rural et traditionnel* ».

En premier lieu, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence à ce que la requérante, qui a expliqué à de nombreuses reprises avoir toujours vécu dans la terreur de son époux, n'ait trouvé les ressources de déposer plainte contre lui que quelques jours avant de fuir son pays d'origine, s'assurant par là même une absence de représailles. Par ailleurs, le Conseil observe que l'époux de la requérante n'a été que très brièvement détenu suite à la plainte de cette dernière, de même que suite aux démarches similaires de sa fille. Il apparaît finalement qu'il n'a été réellement inquiété qu'après une nouvelle plainte de sa sœur et de son beau-frère.

De même, si le document annexé à la requête démontre effectivement une condamnation de l'époux de la requérante par la justice albanaise, il apparaît cependant que les réquisitions du parquet - pour une peine de 10 ans de prison - n'ont pas été suivies, de sorte qu'il n'a été condamné qu'à une peine pouvant être légitimement jugée modeste au regard de la gravité des faits dont il s'est rendu coupable, à savoir un an et dix mois d'emprisonnement, le tribunal ayant notamment tenu compte des circonstances atténuantes qu'il a reconnu les faits et qu'il a exprimé des remords à cet égard - ce qui est difficilement conciliable avec les menaces dont la requérante a fait l'objet depuis la prison où est enfermé son mari et au sujet desquelles elle tient des propos suffisamment circonstanciés que pour permettre de les tenir établis -. A l'audience, la requérante précise de manière circonstanciée qu'elle a appris par sa sœur que son mari allait être relâché en novembre 2016, soit bien avant le terme de la peine infligée.

5.7.2.5.3 Quant aux soutiens dont l'époux de la requérante bénéficierait auprès d'un député, et à l'inertie de la requérante à mentionner à sa famille les menaces qu'elle a reçues depuis sa fuite, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée sur ces points est surabondante au regard des développements qui précèdent, et n'est donc pas suffisante que pour motiver valablement la décision de refus.

5.7.2.5.4 Enfin, comme il a été rappelé au point 6.7.2.3 du présent arrêt, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil vulnérable affiché par la requérante, dans la lignée de la décision prise par la partie défenderesse à l'égard du fils de la requérante, la partie défenderesse ayant pris la décision, dans cette affaire, de reconnaître au requérant, en raison de sa minorité, la qualité de réfugié et ce malgré les informations générales quant à la capacité albanaise d'offrir une protection à ses concitoyens qui étaient à sa disposition.

Dans la présente affaire, au regard des circonstances dans lesquelles la requérante a été mariée de force, des violences graves qu'elle a subies, de même que ses enfants, au cours de très nombreuses années, de son absence de ressources matérielles et psychologiques évidente, de la reconnaissance du statut de réfugié à son fils sur le territoire du Royaume, et du fait qu'elle a encore à sa charge une fille mineure, le Conseil estime qu'elle se trouve dans une position extrêmement vulnérable rendant encore davantage illusoire son accès à une protection réellement effective et non temporaire, et présentant des perspectives raisonnables de succès, contre les agissements de son mari qu'elle dit redouter en cas de retour dans son pays d'origine et que le Conseil tient pour probable au vu des nombreuses années durant lesquelles elle s'est vue infliger de pareils violences et au vu du profil de son mari.

5.7.2.5.5 Partant, le Conseil estime que la requérante démontre qu'elle n'aurait pas accès, dans son cas particulier, à une protection effective et non temporaire de la part des autorités albanaises en cas de représailles de son mari, au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.3 La partie défenderesse avance encore qu'il serait loisible pour la requérante de s'installer dans une autre région de l'Albanie afin d'échapper aux violences qu'elle a subies.

5.7.3.1 Dès lors, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de l'Albanie. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, au regard des éléments retenus *supra* par le Conseil quant au profil vulnérable de la requérante (voir point 6.7.2.5.4), et en particulier au regard de la présence de sa fille mineure et de l'état psychologique dans lequel se trouve la requérante à la suite de plus de vingt années de violence infligée par son mari, il estime que, pour les mêmes raisons, il ne peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle s'installe dans une autre région de l'Albanie afin d'échapper aux persécutions qu'elle a déjà subies et qu'elle dit redouter en cas de retour dans ce pays.

5.8 Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède que les violences domestiques subies par la requérante, de même que la réalité des événements qu'elle invoque, en l'état actuel de l'instruction du dossier, ne font pas de doute, et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse estime qu'il lui serait possible de se placer sous la protection de ses autorités et/ou de se réinstaller dans une autre région de l'Albanie, procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations de la requérante et d'une appréciation lacunaire des circonstances de faits de l'espèce.

5.9 La partie requérante a donc exposé de manière crédible éprouver des craintes de persécutions de la part d'acteurs privés en raison de violences domestiques. Le Conseil estime par ailleurs que, dans les

circonstances propres au présent cas d'espèce, il est suffisamment établi que la requérante ne peut se revendiquer de ses autorités nationales pour obtenir une protection effective et non temporaire, et qu'il ne peut être attendu d'elle, de manière raisonnable, qu'elle aille s'installer dans une autre localité de son pays d'origine.

5.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance au groupe social des femmes albanaises.

5.11 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN